

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

10 000 f. 17 000 f. 14 000 f. 24 000 f.

12 000 f. 19 000 f. 16 000 f. 26 000 f.

15 000 f. 23 000 f. 19 000 f. 31 000 f.

18 000 f. 26 000 f. 22 000 f. 34 000 f.

21 000 f. 29 000 f. 25 000 f. 37 000 f.

24 000 f. 32 000 f. 28 000 f. 40 000 f.

27 000 f. 35 000 f. 31 000 f. 43 000 f.

30 000 f. 38 000 f. 34 000 f. 46 000 f.

33 000 f. 41 000 f. 37 000 f. 49 000 f.

36 000 f. 44 000 f. 40 000 f. 52 000 f.

39 000 f. 47 000 f. 43 000 f. 55 000 f.

42 000 f. 50 000 f. 46 000 f. 58 000 f.

45 000 f. 53 000 f. 49 000 f. 61 000 f.

48 000 f. 56 000 f. 52 000 f. 64 000 f.

51 000 f. 59 000 f. 55 000 f. 67 000 f.

54 000 f. 62 000 f. 58 000 f. 70 000 f.

57 000 f. 65 000 f. 61 000 f. 73 000 f.

60 000 f. 68 000 f. 64 000 f. 76 000 f.

63 000 f. 71 000 f. 67 000 f. 79 000 f.

66 000 f. 74 000 f. 70 000 f. 82 000 f.

69 000 f. 77 000 f. 73 000 f. 85 000 f.

72 000 f. 80 000 f. 76 000 f. 88 000 f.

75 000 f. 83 000 f. 79 000 f. 91 000 f.

78 000 f. 86 000 f. 82 000 f. 94 000 f.

81 000 f. 89 000 f. 85 000 f. 97 000 f.

84 000 f. 92 000 f. 88 000 f. 100 000 f.

87 000 f. 95 000 f. 91 000 f. 103 000 f.

90 000 f. 98 000 f. 94 000 f. 106 000 f.

93 000 f. 101 000 f. 97 000 f. 109 000 f.

96 000 f. 104 000 f. 100 000 f. 112 000 f.

99 000 f. 107 000 f. 103 000 f. 115 000 f.

102 000 f. 110 000 f. 106 000 f. 118 000 f.

105 000 f. 113 000 f. 109 000 f. 121 000 f.

108 000 f. 116 000 f. 112 000 f. 124 000 f.

111 000 f. 119 000 f. 115 000 f. 127 000 f.

114 000 f. 122 000 f. 118 000 f. 130 000 f.

117 000 f. 125 000 f. 121 000 f. 133 000 f.

120 000 f. 128 000 f. 124 000 f. 136 000 f.

123 000 f. 131 000 f. 127 000 f. 139 000 f.

126 000 f. 134 000 f. 130 000 f. 142 000 f.

129 000 f. 137 000 f. 133 000 f. 145 000 f.

132 000 f. 140 000 f. 136 000 f. 148 000 f.

135 000 f. 143 000 f. 139 000 f. 151 000 f.

138 000 f. 146 000 f. 142 000 f. 154 000 f.

141 000 f. 149 000 f. 145 000 f. 157 000 f.

144 000 f. 152 000 f. 148 000 f. 160 000 f.

147 000 f. 155 000 f. 151 000 f. 163 000 f.

150 000 f. 158 000 f. 154 000 f. 166 000 f.

153 000 f. 161 000 f. 157 000 f. 169 000 f.

156 000 f. 164 000 f. 160 000 f. 172 000 f.

159 000 f. 167 000 f. 163 000 f. 175 000 f.

162 000 f. 170 000 f. 166 000 f. 178 000 f.

165 000 f. 173 000 f. 169 000 f. 181 000 f.

168 000 f. 176 000 f. 172 000 f. 184 000 f.

171 000 f. 179 000 f. 175 000 f. 187 000 f.

174 000 f. 182 000 f. 178 000 f. 190 000 f.

177 000 f. 185 000 f. 181 000 f. 193 000 f.

180 000 f. 188 000 f. 184 000 f. 196 000 f.

183 000 f. 191 000 f. 187 000 f. 199 000 f.

186 000 f. 194 000 f. 190 000 f. 202 000 f.

189 000 f. 197 000 f. 193 000 f. 205 000 f.

192 000 f. 200 000 f. 196 000 f. 208 000 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque colonne séparée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 2400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - GAWAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1989
6 juillet..... Loi n° 89-18 autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création de la Grande Commission mixte sénégal-centrafricaine, signé le 14 mai 1988 à Bangui. 321
- 6 juillet..... Loi n° 89-19 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 8 avril 1987. 322
- 6 juillet..... Loi n° 89-25 portant régime fiscal applicable aux rachats d'actifs étrangers par des nationaux sénégalais. 323
- 6 juillet..... Loi n° 89-28 instituant une cession légale sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurances des sociétés d'assurances opérant au Sénégal. 324

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1989
16 mai..... Décret n° 89-558 portant respectivement modification et abrogation des articles 101 et 106 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police. 325

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1989
8 juin..... Décret n° 89-665 abrogeant et remplaçant l'alinéa 1^{er} de l'article 22 du décret n° 87-914 du 11 juillet 1987 portant réforme du baccalauréat. 325

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Dakar. 326
- Avis de demande d'immatriculation Bureau de Thiès
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Thiès
- Avis de demande d'immatriculation 328

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 89-18 du 6 juillet 1989

autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création de la Grande Commission mixte sénégal-centrafricaine, signé le 14 mai 1988 à Bangui.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République centrafricaine, désireux de renforcer les relations traditionnelles d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples et guidés par une commune volonté d'intensifier leur coopération dans tous les domaines, ont signé, le 14 mai 1988, à Bangui, le présent accord portant création de la Grande Commission mixte sénégal-centrafricaine.

Cette Grande Commission mixte sera composée de ministres des deux pays assistés de leurs experts, sous la présidence des Ministres des Affaires étrangères, ou de tout autre ministre désigné.

Son objectif est de renforcer et de développer, la coopération entre les deux Etats dans les domaines économique, scientifique, commercial, culturel, social et autres.

A cet égard, la Grande Commission mixte pourra créer, en cas de besoin, tout organe ad-hoc nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Dans ce cadre, elle se réunira tous les deux ans, en session ordinaire, alternativement en République du Sénégal et en République centrafricaine ou, en session extraordinaire à la demande expresse de l'une des parties, pour procéder à l'évaluation critique de la coopération bilatérale et faire aux deux Gouvernements toutes recommandations propres à renforcer celle-ci.

Les travaux de la Grande Commission mixte seront sanctionnés par un communiqué conjoint, remis à la presse et par un procès-verbal qui consigne les recommandations aux Gouvernements des deux pays.

Le présent accord conclu pour une durée illimitée pourra être révisé ou amendé à la demande de chaque partie contractante.

Ces amendements entreront en vigueur, dès notification de leur approbation par les deux parties contractantes.

Il pourra à tout moment faire l'objet d'une dénonciation qui prendra effet six mois après sa notification par écrit à l'autre partie.

Le présent accord, qui entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux pays, constituera un important maillon de la chaîne de coopération entre la République du Sénégal et la République centrafricaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 22 juin 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord portant création de la Grande Commission mixte sénégal-centrafricaine, signé le 14 mai 1988, à Bangui.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

ACCORD

Portant création de la Grande Commission mixte sénégal-centrafricaine

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et

Le Gouvernement de la République du Sénégal
Ci-après dénommés « Parties contractantes »

— Considérant les relations traditionnelles d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leur deux peuples,

— Désireux de tout mettre en œuvre pour maintenir, améliorer et renforcer les liens fraternels de coopération entre la République centrafricaine et la République du Sénégal dans tous les domaines;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique, commercial, culturel, social et autres de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre leurs peuples et à accélérer le développement économique de leurs pays.

Art. 2. — En vue de réaliser les actions de coopération prévues à l'article 1^{er}, il est institué une Grande Commission mixte sénégal-centrafricaine ci-après dénommée « Grande Commission » composée de ministres des deux pays assistés de leurs experts et présidée par les Ministres des Affaires étrangères ou tout ministre désigné à cet effet.

Art. 3. — La Grande Commission organise et anime la coopération entre les deux Etats dans les domaines prévus à l'article 1^{er}

A cet effet, elle est chargée notamment de :

— veiller à l'exécution de tous les accords ou arrangements spéciaux déjà conclus entre les deux pays, et de tous ceux qui peuvent être conclus à l'avenir;

— veiller à l'application des dispositions conventionnelles qu'ils contiennent;

— faire aux deux Gouvernements toutes recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique à leurs relations bilatérales.

Art. 4. — La Grande Commission se réunit tous les deux ans en session ordinaire, alternativement en République du Sénégal et en République centrafricaine, ou en session extraordinaire à la demande expresse de l'une des parties.

Les deux Gouvernements échangeront les dossiers de travail si possible deux mois avant la date de réunion.

La date et l'ordre du jour des sessions sont arrêtés d'un commun accord par échange de notes sur proposition du Gouvernement du pays hôte.

Art. 5. — La Grande Commission pourra créer en cas de besoin tout organe ad hoc nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Ces organes ad hoc peuvent se réunir en dehors de la Grande Commission.

Art. 6. — Le chef de la délégation du pays hôte assure conjointement avec le chef de la délégation de l'autre partie, la présidence de la session. Ils sont assistés d'un rapporteur général.

Art. 7. — A l'issue de ses travaux, la Grande Commission adopte un communiqué conjoint qui est remis à la presse, et un procès-verbal signé par les deux chefs de délégation qui résume sur chaque point de l'ordre du jour les recommandations faites aux Gouvernements des deux pays.

Art. 8. — Chaque partie contractante prendra à sa charge les frais de transport de sa délégation se rendant aux réunions de la Grande Commission. Les frais d'hébergement et d'organisation des travaux de secrétariat seront à la charge de l'Etat hôte.

Art. 9. — Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans chacun des deux pays.

LOI n° 89-19 du 6 juillet 1989
autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 8 avril 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

La Dixième Session du Comité Inter-Etats sénégal-marocain, réunie à Dakar, du 6 au 8 avril 1987, a traduit, dans les faits, la volonté de renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui existent entre les deux pays, conformément aux recommandations du traité d'amitié, signé à Rabat, le 15 septembre 1986.

Au cours de cette session, un protocole d'accord dans le domaine de la santé publique a été signé, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Ce protocole, dont les dispositions concordent avec les programmes préconisés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), prévoit la création d'une Commission mixte des Sciences de la Santé, pour la mise en œuvre de la coopération technique dont les principaux volets sont :

— l'harmonisation des politiques sanitaires;

— les échanges d'information, de formation de personnel médical et paramédical.

— et les stratégies communes de lutte contre les grandes endémies.

Le plan de coopération technique aura pour avantage, d'une part, de faire bénéficier le Sénégal de l'expérience marocaine en matière d'administration et de gestion des hôpitaux, des laboratoires, des statistiques sanitaires, et d'autre part, dans le domaine de la formation des spécialistes en radiologie, anesthésie et dans celui de l'entretien du matériel médico-chirurgical.

Aux termes de ce protocole, chaque partie peut à tout moment notifier à l'autre partie son désir de voir modifier le présent protocole.

Il entrera en vigueur définitivement après notification par chacune des parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Le Sénégal qui accorde une importante capitale au secteur de la santé, notamment aux soins de base tels que définis dans le programme de l'OMS, doit ratifier rapidement le présent protocole.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 22 juin 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord dans le domaine de la santé publique, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 8 avril 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE D'ACCORD

Dans le domaine de la Santé publique Entre le Gouvernement du Royaume du Maroc

et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

— Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité existant entre les deux peuples;

— Profondément attachés aux buts et principes de l'OMS et des autres organisations internationales dont les deux pays sont membres;

— Désireux de consolider et de renforcer, dans le domaine de la santé, la coopération privilégiée qu'entretiennent les deux pays, conformément aux recommandations du Comité Inter-Etats sénégal-marocain tenu à Rabat du 19 au 24 mars 1981;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Informations sanitaires.

Les deux parties s'engagent à encourager une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations sanitaires, notamment en ce qui concerne :

— les maladies endémo-épidémiques en général, les maladies à déclaration obligatoire en particulier;

— l'envoi de rapports de statistiques sanitaires et démographiques.

Article 2. — Lutte contre les grandes endémies.

Les deux parties s'engagent à mener une action concertée pour la lutte contre les grandes endémies notamment la lèpre, la tuberculose, la fièvre jaune, la choléra, la rougeole, etc...

A ce titre, elles confronteront périodiquement les expériences tirées de leur stratégie respective, et notamment leur programme élargi de vaccination.

Article 3. — Coopération technique.

Les deux pays, conformément à l'approche de la coopération technique entre pays en développement, dans le domaine de la santé, telle que définie par l'OMS, s'engagent à développer les échanges sur leurs expériences en matière de :

— pharmacie et de médicaments, notamment « des médicaments essentiels », qui sont le support des soins de santé de base;

— contrôle des médicaments produits ou importés; pharmacopée traditionnelle etc...

— formation des personnels de santé en général, des spécialistes médicaux et paramédicaux en particulier, notamment dans les domaines de la radiologie, l'anesthésie, l'entretien et la maintenance du matériel médico-chirurgical, l'administration et la gestion des hôpitaux, des laboratoires, des statistiques sanitaires, sciences de la santé, santé familiale etc...

Article 4. — Science de la santé.

En vue de la mise en œuvre de cette coopération technique, les deux parties confirmeront leur accord pour la création d'une commission mixte des sciences de la santé, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par échanges de lettres.

Article 5. — Modification.

Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre partie son désir de voir modifier ce présent protocole d'accord.

Article 6. — Entrée en vigueur.

Ce présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification par chacune des parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

S.E. M. Ibrahima FALL,
Ministre des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :

S.E. M. Abdel Latif FILALI
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération.

LOI n° 89-25 du 6 juillet 1989

portant régime fiscal applicable aux rachats d'actifs étrangers par des nationaux sénégalais.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal des dites entreprises en cas d'acquisition, par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes, comportait deux titres.

Le titre I a été abrogé et remplacé par la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 tandis que le titre II traitant des rachats d'actifs étrangers restait en vigueur.

Ultérieurement, la loi n° 87-35 du 18 août 1987 portant Code des Investissements s'est substituée à la fois à la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 et à la loi n° 81-51 précitées sans apporter aucune modification aux dispositions applicables aux rachats d'actifs étrangers par des nationaux sénégalais.

Dès lors, il s'est avéré nécessaire d'actualiser ce régime dont certaines dispositions sont devenues caduques notamment celles relatives au fonds de rachat des entreprises étrangères qui n'a pas convenablement fonctionné.

En outre, il est prévu de porter de 100 à 500 millions de francs CFA le plafond en-deçà duquel l'opération de rachat peut bénéficier de certains avantages fiscaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 22 juin 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué, au profit des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, un régime fiscal applicable aux rachats d'actifs étrangers.

Art. 2. — Pour bénéficier du régime fiscal défini par la présente loi, les opérations de rachat d'actifs étrangers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Les entreprises concernées doivent exercer une activité de production ou de prestation de services dans l'un des secteurs énumérés à l'article 2 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements;

2° L'opération de rachat doit avoir pour effet de faire acquérir la majorité d'une entreprise étrangère par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise;

3° Le montant de rachat ne doit pas excéder la somme de 500.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — Les opérations de rachat remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1° exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant, selon les cas, la formation d'une nouvelle entreprise ou l'augmentation du capital d'une entreprise existante;

2° exonération des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur les acquisitions de fonds de commerce et d'immeubles constituant l'opération de rachat;

3° exonération, pendant cinq ans, de l'impôt minimum forfaitaire;

4° déduction du bénéfice net imposable à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux des annuités d'amortissements des emprunts contractés pour l'acquisition de l'entreprise étrangère.

Art. 4. — L'octroi des avantages prévus par la présente loi est subordonné au dépôt d'un dossier de demande dont la forme et le contenu sont fixés par décret.

Ce dossier de demande est retiré et déposé au guichet unique institué par décret.

Art. 5. — Dans le cas où une entreprise concernée ne remplit plus l'une des conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, elle perd le bénéfice des avantages visés à l'article 3 ci-dessus, s'il n'est pas procédé à la régularisation

de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure adressée par l'Administration ayant constaté l'infraction.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le titre II de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais, d'entreprises étrangères existantes et fixant le régime fiscal desdites entreprises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-28 du 6 juillet 1989

instituant une cession légale sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurances des sociétés d'assurances opérant au Sénégal.

EXPOSE DES MOTIFS

Les engagements pris par les compagnies d'assurances vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats se révèlent souvent très importants par rapport aux primes qu'elles encaissent, en raison notamment de la souscription de risques dont les montants dépassent leurs capacités financières, des variations annuelles de la charge de sinistres ainsi que des phénomènes de cumuls difficilement évaluables d'avance.

Le déséquilibre du portefeuille des compagnies d'assurances qui en découle, impose le recours à la réassurance internationale comme technique de répartition géographique des primes et des sinistres entre assureurs et réassureurs.

Au Sénégal, l'étroitesse du marché, la faiblesse des capitaux propres des compagnies d'assurances ajoutés aux contraintes évoquées ci-dessus, rendent la réassurance d'avantage nécessaire. Cependant, le prix payé en contrepartie de la garantie des réassureurs, entraîne d'importantes sorties de devises ayant des effets néfastes sur la balance des paiements.

La création d'une société de réassurance entre dans le cadre de la stratégie du Gouvernement tendant à redresser le déséquilibre de notre balance des paiements et à créer les conditions d'une croissance saine et durable de notre économie.

A cet égard, il s'agit de limiter la sortie de devises consécutive aux opérations de réassurances et de dégager une épargne supplémentaire susceptible d'appuyer la politique d'investissement de notre pays.

La mise en place d'une institution sénégalaise de réassurance va modifier en profondeur les liens traditionnels entre le marché sénégalais et les réassureurs étrangers. Pour ces derniers, les opérations réalisées par cette institution ont pour effet immédiat une réduction du volume de leurs affaires, qui sera cependant compensée par une plus grande discipline du marché, génératrice de résultats plus réguliers. C'est pour cette raison que des réassureurs étrangers, partenaires traditionnels de nos compagnies d'assurances ont accédé de soutenir la création d'une société sénégalaise de réassurance en participant à son capital.

Pour assurer la viabilité de cette société de réassurances, un système de cessions obligatoires par les compagnies d'assurances (nationales et étrangères) qui opèrent sur le marché a été adopté. Il s'agit de fournir à la nouvelle institution un portefeuille suffisamment important pour lui permettre de démarrer dans des conditions satisfaisantes, tout en ayant la possibilité de contrôler efficacement le marché.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 22 juin 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les sociétés d'assurances de droit national et les sociétés d'assurances étrangères opérant sur le territoire national sont tenues de céder, à une société de réassurances de droit national désignée par arrêté du Ministre chargé des Finances, une partie de leurs primes ou cotisations et de leurs traités de réassurances.

Art. 2. — Les taux des primes ou cotisations et des traités de réassurances, objet de cette cession légale, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Les cessions légales prévues à l'article premier sont payables nettes d'annulations, d'impôts et taxes, mais accessoires et coûts de polices compris.

Art. 4. — La société de réassurance cessionnaire est tenue de garantir les risques afférents aux cessions légales jusqu'à concurrence du montant desdites cessions.

Elle est en outre redevable de commissions dues aux sociétés assujetties à la cession légale au taux fixé pour chaque branche d'assurances par le conseil d'administration de la société concessionnaire, lorsqu'il s'agit de primes ou de cotisations.

Le taux des commissions sur traités de réassurances est celui fixé par lesdits traités.

Art. 5. — Les créances consécutives aux cessions légales sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens meubles des débiteurs, en quelque lieu où ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui du Trésor public et des administrations ou régies financières.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 89-558 du 16 mai 1989

portant respectivement modification et abrogation des articles 101 et 106 du décret n° 78-148 du 13 février 1978, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 106 du décret n° 78-148 du 13 février 1978, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, est ainsi libellé :

« Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi ».

Cette disposition est apparue à l'usage inopportune et dangereuse :

— inopportune parce qu'il n'est pas logique d'enfermer toutes les affaires disciplinaires dans un délai identique, qui peut se révéler soit trop long pour certaines enquêtes nécessitant une sanction très rapide, soit, plus souvent, trop court pour d'autres, complexes ou nécessitant l'audition de personnes domiciliées hors de la Région de Dakar;

— dangereuse parce que le non-respect de ce délai, c'est-à-dire la tardivité de l'avis rendu par le conseil d'enquête place l'Administration dans une situation juridiquement embrouillée; elle ne peut en effet annuler la procédure, aucun texte ne le prévoyant, et doit donc soit renoncer à la sanction, soit la prendre quand même, mais en risquant une annulation juridictionnelle pour vice de procédure.

Il apparaît donc souhaitable d'abroger cet article 106 et de prévoir simplement, dans l'article 101 du même texte, que la lettre de saisine adressée au président du conseil d'enquête doit impartir à ce dernier un délai pour rendre son avis. Ce délai pourra ainsi être modulé selon la spécialité de chaque affaire disciplinaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifié;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 101 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La lettre de saisine précise le délai dans lequel le Conseil d'enquête doit émettre son avis ».

Art. 2. — L'article 106 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 89-665 du 8 juin 1989

abrogeant et remplaçant l'alinéa 1^{er} de l'article 22 du décret n° 87-914 du 11 juillet 1987 portant réforme du baccalauréat,

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 87-914 du 11 juillet 1987 stipulait à l'alinéa 1 de son article 22 que les épreuves du baccalauréat 2^e partie (ancien

régime) sont organisées en deux sessions pour la dernière fois en 1988. Ce qui signifie que le baccalauréat nouveau régime devrait rentrer en vigueur en 1989.

Mais il n'avait pas été pris en compte les circonstances exceptionnelles qui ont prévalu en 1987-1988 et qui ont abouti à ce que des mesures d'accompagnement, résultant de négociations entre ministres et étudiants, prévoient l'organisation des deux régimes (ancien et nouveau) du baccalauréat.

Puisque ces mesures d'accompagnement devraient être créées, parce que mesures d'apaisement, il s'est avéré nécessaire de les valider par un décret.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78.691 du 12 juillet 1978 portant réforme du baccalauréat, modifié,

Vu les arrêtés n° 13316 du 27 octobre 1986 et n° 14570 du 13 novembre 1986 créant la Commission de Réforme du Baccalauréat;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 19 novembre 1988;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 3 mars 1989;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRETS :

Article premier. — L'alinéa 1^{er} de l'article 22 du décret n° 87.914 du 11 juillet 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22, alinéa 1^{er}. — Les épreuves du baccalauréat, ancien et nouveau régimes seront organisées simultanément en 1989.

Le baccalauréat nouveau régime se substitue définitivement au baccalauréat ancien régime en 1990 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 juin 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8152, déposée le 9 août 1989, le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue de Thieng angle Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de

Dakar et Gorée d'un immeuble, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 22 a 50 ca situé à Dakar Grand-Yoff, et borné au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés, à l'Est, par la route des Niayes, et à l'Ouest, par la limite du lotissement des H.L.M.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-281 du 3 mars 1989 et du décret n° 89-772 du 30 juin 1989; et qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8153, déposée le 9 août 1989 le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue de Thieng angle Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain nu formé de deux parcelles A et B, d'une contenance totale de 2 ha, situé à Dakar Zone Nord-Foire et borné : Parcelle A : au Nord et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre 6400, au Sud, par le titre 6400 et le titre 7322; parcelle B : au Nord, par le titre 6400; à l'Est, par un terrain non immatriculé et le titre 13767; au Sud, par les titres 21704 et 21547; à l'Ouest, par le titre n° 7630 et un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 86-1389 du 1^{er} décembre 1986 et du décret n° 89-787 du 7 juillet 1989.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Makhily GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 59, déposée le 30 janvier 1989, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice Gueye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-039 du 9 janvier 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, d'une contenance de 6 a 49 ca, situé au quartier Keury Souf à Rufisque et borné au Nord par le titre foncier n° 1953; à l'Ouest, le titre foncier n° 1988 R; à l'Est, la rue Galam et au Sud, le titre n° 66/R.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 89-30 du 9 janvier 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur sous-igné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 953, déposée le 3 août 1989 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié face place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain nu, d'une contenance totale de 58 a 84 ca. situé à Tivaouane et borné de tous cotés, par des terrains non immatriculés.

Il est déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1246 du 7 septembre 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdou FAYE.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Diourbel

AVIS DE DECHEANCE LEGALE

Avis est donné de la déchéance légale de la copie du titre foncier n° 313 du Baol en conséquence de la délivrance d'un duplicatum dudit titre le 4 août 1989 au sieur Aliou Mbow propriétaire et ce en vertu d'une ordonnance n° 126 en date du 3 août 1989 du Président du Tribunal régional de Diourbel conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur.

Assane DIANKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République. B.P. 317, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2-2 appartenant à M. René Philippe Senghor.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5432/D.P. appartenant à M. Ibrahima Faye.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar le 6 juillet 1989, enregistré, M^{me} Dionisia Lima, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal) Point E, rue 4 x B n° 13, a cédé et vendu à la Société dénommée «LES FLORALIES» S.A.R.L. au capital de 5.000.000 de francs CFA. immatriculée au registre du commerce et crédit mobilier de Dakar, sous le numéro 89-B-232 et dont le siège social est à Dakar C.D.H. route Cambérène.

Un fonds de commerce de fleuriste, exploité dans un immeuble sis à Dakar (Sénégal) 8, rue des Essarts, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, sous le n° 78-A-156.

Ladite cession a été fixée à compter du 3 juillet 1989.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal «LEX» édition du 11 août renouvelant elle-même celle parue dans le journal «LEX» édition du 4 août 1989.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la seconde insertion faite dans le journal «LEX», édition du 11 août 1989 à peine de forclusion à Dakar et au fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :

M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès
Quartier Carrière BP A./128 (Sénégal)

ENTREPRISE D'INGÉNIERIE & DE CONSTRUCTION
«E.N.I.C.»

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue Lamine Guèye - THIÈS

R.C. N° 68-B-89

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 17 janvier 1989, enregistré à Thiès le 19 janvier 1989, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée «ENTREPRISE D'INGENIERIE ET DE CONSTRUCTION» en abrégé «E.N.I.C.», ayant son siège social à Thiès (Sénégal), avenue Lamine Guèye et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'étude, la conception, la consultation et la réalisation de bâtiments, chemins de fer, routes et généralement de tous ouvrages de génie civil, rural ou hydraulique;

— l'import, l'export, l'achat, la vente, la consignation, l'emmagasinage, le transport, l'échange et le commerce de tous matériaux de constructions, équipements divers et généralement de tous objets, matières premières, produits, denrées et marchandises de toutes sortes et de toutes provenances;

— la prise de participation par tout moyen dans toutes entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

— et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet susvisé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 500 francs CFA chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proposition de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, en tant que les associés auront au préalable exercé leur droit de préemption.

La société est administrée conjointement par MM. Roger Bakhazi et Babacar Dièye, demeurant tous à Thiès (Sénégal), ils auront ensemble la signature sociale pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 21 janvier 1989.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire.

« FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE »

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs CFA
Siège social : 22 rue des Essarts à Dakar
R.C. Dakar n° 7900 B
(République du Sénégal)

TRANSFERT DE PORTEFEUILLES DE CONTRATS D'ASSURANCES

Par actes sous seings privés en date des 21 juin et 23 septembre 1988, les Sociétés « PRESERVATRICE FONCIERE TIARD » « PFA TIARD » et NEW HAMPSHIRE INSURANCES COMPANY « N.H. » ont décidé de transférer à la « SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES DU SENEGAL » « SNAS », sous réserve de l'approbation du Ministère des Finances la totalité de leurs portefeuilles de contrats d'assurances au Sénégal et la clientèle y attachée, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1988.

Conformément à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, les créanciers des sociétés cédantes auront un délai de trois mois à compter de la présente publication pour faire opposition.

Pour insertion unique.
F. F. A.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 14 avril 1978 sur le titre foncier n° 11885 D.G. au nom de la Banque sénégal-koweïtienne (B.S.K.), sise à Dakar, rue de Thann angle Dagcrue.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 249 du Bas-Sénégal appartenant à M. Alioune Sarr, demeurant à Dakar.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA RENOVATION DE TATTAGUINE BAMBARA.

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal;
- Contribuer à l'émancipation sociale et au progrès économique des villageois.

Siège social : Tattaguine Bambara, Arrondissement de Thiadiaye (Département de Mbour).

Récépissé de déclaration d'association n° 5971 M.INT-D.A.-G.A.T. en date du 8 février 1989 du Ministère de l'Intérieur.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5293 du Journal officiel en date du 3 juin 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 5 août 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5294 du Journal officiel en date du 10 juin 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 août 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE — Imprimerie nationale D.L. n° 5303